



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

Règlement numéro : 178

Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils.

ATTENDU QUE le paragraphe 5e de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Malenfant, conseiller, appuyé par M. Omer Gendron, conseiller, et il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le titre de **Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils** et le préambule précédent en fait partie intégrante.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale : la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mis électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

3. La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants «Route Moreault, rue de l'Église à partir de la rue des Pins et chemin du deuxième rang, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe "A", qui en fait partie intégrante.
4. L'article 3 ne s'applique pas :
 - a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules lourds;

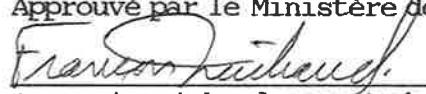
**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

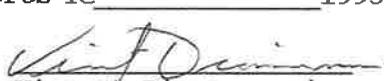


- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
 - c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
 - d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);
 - e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation;
 - f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
 - g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
 - h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
 - i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le «Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
5. Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.
6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).
7. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.
8. Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro #177 adopté le premier mai 1995.

Adopté le 5 septembre 1995 Publié le 13 septembre 1995.

Approuvé par le Ministère des transports le 16 octobre 1995.


Francois Michaud secr.-trés.


Vincent Dionne, maire